AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS À:

- LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF;
- LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT;
- LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF;
- LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS;
- LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR *LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT;* ET
- MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX RÈGLES SUIVANTES :
 - LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES;
 - LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES;
 - LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR L'INSCRIPTION;
 - LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE;
 - LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LA DISPENSE DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION;
 - LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS;
 - O LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME; ET
 - LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF.

AINSI QUE DES MODIFICATIONS À:

- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME*;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES;
- L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES; ET
- AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT.

Le 12 août 2014, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquelles entrent en vigueur le 22 septembre 2014.